

**Fiche de présentation du projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000
« Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » - FR9101393**

I) Les références réglementaires

Les sites Natura 2000 sont désignés en application de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, et de la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée). Les règles de désignation et de gestion de ces sites en France sont précisées dans une section spécifique du Code de l'environnement (articles L. 414.1 à L. 414.7 et articles R. 414-1 à R. 414-29).

II) Les enjeux du réseau de sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et d'habitats naturels multiples. Ce réseau a pour objectif d'assurer la conservation à long terme de ces espèces et habitats qui présentent de forts enjeux et un intérêt particulier au niveau communautaire. Dans sa mise en œuvre, ce réseau s'attache à concilier préservation de la nature et préoccupations socio-économiques, dans une logique de développement durable des territoires. En France, le réseau Natura 2000 comprend aujourd'hui 1780 sites.

Les créations ou extensions de sites Natura 2000 font l'objet d'un long processus de concertation au niveau local. Ainsi, les préfets procèdent à la consultation de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et des autorités militaires, sur la base des éléments scientifiques qui ont présidé à la délimitation de ces sites. Les instances communautaires jouent également un rôle important dans l'appréciation de la cohérence du réseau des sites Natura 2000 proposés par chaque Etat-membre, à l'échelle européenne. Au final, c'est à l'Etat qu'il revient de désigner les sites Natura 2000 en droit national, par l'instauration de sites dédiés aux oiseaux (dénommés Zones de Protection Spéciale) ou de sites dédiés aux habitats naturels et autres espèces d'intérêt communautaire (dénommés Zones Spéciales de Conservation).

Afin que l'ensemble des acteurs locaux s'approprient les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000, tout en tenant compte des particularités socio-économiques propres à chaque territoire, la gestion des sites Natura 2000 fait une large place à la concertation et à l'approche contractuelle. Ainsi, la participation active de l'ensemble des partenaires locaux (citoyens, élus, acteurs économiques, associations, experts...) est recherchée par le biais de comités de pilotage locaux (COFIL). Ces instances d'échange et de discussion permettent de partager les objectifs de conservation et de restauration des sites et leurs modes de gestion équilibrée, qui sont ensuite formalisés dans le cadre d'un document d'objectifs local (DOCOB). Les porteurs de projets sont également impliqués dans la bonne gestion des sites Natura 2000, par la réalisation d'évaluations des incidences de leurs projets sur ces espaces et l'intégration en amont de considérations environnementales dans leurs projets.

III) Présentation du site FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »

Ce site appartient à la zone biogéographique méditerranéenne et couvre 11 communes du département de l'Hérault. Il est situé à l'ouest de Montpellier.

Ce site de garrigue est marqué par une activité pastorale ancienne et reste relativement occupé par l'homme (pastoralisme, vignes). Sous l'effet conjugué des incendies et du pâturage, ce territoire présente une physionomie spécifique. La proximité immédiate de l'agglomération de Montpellier, en plein développement, et le risque d'abandon des pratiques pastorales traditionnelles constituent les menaces les plus importantes pour la conservation des équilibres naturels de ce vaste ensemble.

Le site Natura 2000 de la « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » a été désigné notamment pour la conservation des chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et celle de ses habitats naturels remarquables, identifiés comme prioritaires dans la directive 92/43 dite « Habitats-Faune-Flore ». Il présente donc des foyers de biodiversité à forte valeur patrimoniale.

Les milieux et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » sont soumis à différentes menaces :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage,
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole),
- Dépôts de matériaux inertes,
- Production d'énergie éolienne,
- Zones urbanisées, habitations,
- Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives,
- Véhicules motorisés.

IV) L'objet du présent arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » initialement désignée en droit français par l'arrêté en date du 29 août 2016.

Le périmètre initial du site a été révisé afin de tenir compte de la volonté de recentrer le périmètre sur les zones à fort intérêt écologique, à savoir :

- de lisser les « dents creuses » dues à l'exclusion des parcelles en AOC réalisée lors de la désignation du site.
- d'inclure dans le site des surfaces supplémentaires d'habitats d'intérêt communautaire déjà présents dans le premier périmètre (mares temporaires méditerranéennes, prés humides du Languedoc, parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Therobrachypodietea*, junipérais à genévrier oxycèdre et à genévrier rouge, forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* et des grottes non exploitées par le tourisme).
- d'augmenter la surface des habitats considérés comme favorables aux espèces d'intérêt communautaire déjà présentes dans le premier périmètre (chiroptères et insectes).

Le présent projet d'arrêté vise à prendre acte de ce nouveau périmètre, ce qui conduit à étendre le site de 1 345 ha, portant ainsi sa surface à 10 694 ha.

Le présent projet d'arrêté permet également de mettre à jour les listes d'habitats et d'espèces justifiant la désignation du site.